

Commune de MERCUROL-VEAUNES
APPROBATION
de la procédure de Modification simplifiée n°3 du PLU

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Réf : Informations transmises par la commune

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2023

Date de transmission au Préfet : 05/07/2023

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : -
- Insertion dans la presse : -

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : RAS
- Observations : RAS

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

05/07/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 29/2023

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil vingt-trois, le 4 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, ACHARD Laure, DAUJAN Nicolas, VIGNE Amélie, FLEURET Alain, BARBE Sabrina, BARRE Sylvie, BERTUCCI Sandrine, BOUCHER-BARBAZANGES Garance, CHALAYE Franck, DESSITE Alain, FAURE Nathalie, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, MARKARIAN Jean-Maurice, MAUSSERT Karine, ORIOL Maurice, PONSON Aline, TERRAS Tanguy, THEOLAIRE Joël.

Excusés : BRESCIANI Gaël pouvoir à MARKARIAN Jean-Maurice, LAFOND Florian pouvoir à BARRE Sylvie, MINGORANCE Anita pouvoir à BRUNET Michel, BETTON Daniel
Mme BARRE Sylvie est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU qui a pour objet de délimiter un sous-secteur en zone UE permettant l'installation de commerces liés au paramédical a :

- fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale qui n'a pas demandé la réalisation d'une évaluation environnementale (décision du 25/04/2023),
- été notifié aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme en mars 2023,
- été mis à disposition du public en Mairie de Mercurool-Veaunes, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 31/05/2023 au 1/07/2023,

Il précise que certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :

- SCOT : Avis favorable avec une remarque : « le règlement de la zone UEp doit imposer la réalisation d'un pourcentage d'espace vert paysager qualitatif intégrant des arbres de haute tige, afin de conforter la gestion des eaux pluviales à la parcelle et d'améliorer la qualité environnementale du projet. »
- DDT : Avis favorable avec remarques à savoir :
 - Le déplacement de la pharmacie actuelle va créer une possible friche sur la parcelle existante. Il est donc nécessaire de préciser le projet de reconversion de cet espace artificialisé d'1 ha environ (reprise du commerce, démolition pour un nouveau projet) ;
 - Dans le document graphique actuel du PLU, la trame concernant le risque inondation mord sur la partie de la parcelle qui doit être zonée en UEp pour accueillir la nouvelle pharmacie. Or, il s'agit d'une erreur matérielle car après vérification, la trame du PPRI passe au Nord de cette parcelle et non sur celle-ci. Si l'enjeu lié au risque inondation peut être écarté, il faudra néanmoins rectifier le tracé de la trame PPRI dans le cadre d'une modification prochaine.

Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorables ;

- Au cours de la mise à disposition du dossier une seule remarque a été formulée par le public : « Le projet me paraît cohérent que ce soit sur l'aspect de dimensionner le pôle médical et d'insuffler un dynamisme économique sur notre village ».

Monsieur le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public justifient que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU soit adapté pour tenir compte des observations formulées par le Préfet, le Président du SCOT et un habitant.

Il propose donc que d'adapter le chapitre II-3 du règlement pour tenir compte de l'observation formulée par le SCOT.

Il prend note également des remarques émises par le Préfet en vue d'une prochaine modification du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le PLU approuvé le 7 février 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26/05/2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22/11/2022 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°7/2023 en date du 25/01/2023 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu la délibération n°25/2023 en date du 22/11/2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU

Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu la remarque émise lors de la mise à disposition au public,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2023 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°1 du PLU,

Vu le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu les adaptations proposées par M. le Maire,

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU, en intégrant les corrections proposées par Monsieur Le Maire
- **DIT QUE** le dossier de « modification simplifiée n°3 du PLU » est annexé à la présente délibération,
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT QUE** le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Mercuroi-Veunes aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT QUE** la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en Mairie et insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré, à Mercuroi-Veunes, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel BRUNET

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 026-200056547-20230704-DE_2023_29-DE



Commune de MERCUROL-VEAUNES
APPROBATION
de la procédure de Modification n°2 du PLU

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Réf : Informations transmises par la commune

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 22/11/2022

Date de transmission au Préfet : 28/11/2022

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 23/11/2022
- Insertion dans la presse : 25/11/2022

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : -
- Observations : -

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

28/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°40/2022

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE MERCUROL-VEAUNES

L'an deux mil vingt-deux, le 22 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2022

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, DAUJAN Nicolas, FAURE Christophe, ACHARD Laure, FLEURET Alain, VIGNE Amélie, BARBE Sabrina, BARRE Sylvie, BETTON Daniel, BRESCIANI Gaël, DESSITE Alain, FAURE Nathalie, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, MARKARIAN Jean-Maurice, MAUSSERT Karine, ORIOL Maurice, PONSON Aline, TERRAS Tanguy, THEOLAIRE Joël.

Excusés : BERTUCCI Sandrine pouvoir à BLAISE Véronique, BOUCHER-BARBAZANGES Garance, CHALAYE Franck, LAFOND Florian, MINGORANCE Anita

Mme Sylvie BARRE est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification n°2 du P.L.U. a été :

- initié par arrêté en date du 18/05/2022,
- notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- soumis à l'avis de la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme,
- soumis, avec les avis reçus des personnes publiques et de la CDPENAF, à enquête publique du 5/09/2022 au 7/10/2022.

Il rappelle que, suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale (décision n° 2022-ARA-KKU-2697 du 28 Juillet 2022).

Il ajoute que :

- Les personnes publiques ayant répondu ont toutes formulé un avis favorable au projet de modification,
- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve au projet de modification.

Il précise que certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :

- La CDPENAF : avis favorable aux Stecal At et At1 sous réserve :
 - d'apporter des éléments au dossier sur les modalités d'exploitation durable de la vigne,
 - de confirmer la vocation de valorisation collective du Crozes-Hermitage,
 - de préciser que la reconstruction de la tour n'a qu'une vocation de sauvegarde patrimoniale,
- Or, vu les justifications apportées pendant l'enquête publique par le porteur de projet sur ces points, ces remarques ne nécessitent pas d'adaptation du projet de modification.
- La Direction Départementale des Territoires reprend les réserves émises par la CDPENAF et ajoute que la reconstruction de la tour devra être réalisée dans les règles de l'art en respectant le mode constructif des ruines existantes.

Or, vu les éléments du dossier de permis concernant cette rénovation qui prévoit de respecter la construction initiale (murs en galets à joints de mortier, ...) il n'apparaît pas utile d'adapter le projet de modification.

La réserve du commissaire consiste à demander que seule soit empêchée l'édification d'éoliennes de grande hauteur.

Il est donc proposé de modifier le règlement du secteur Ab en autorisant les éoliennes dont la hauteur totale ne dépasse pas 12 m et à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores ou visuelles pour le voisinage.

LE CONSEIL,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du 7/02/2018 approuvant le P.L.U.,

VU la délibération du 26/05/2021 approuvant la modification n°1 du P.L.U.,

VU l'arrêté municipal n°81/2022 en date du 18/05/2022 initiant la procédure de modification n°2 du PLU,

VU l'arrêté municipal n°106/20222 en date du 29/07/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,

VU le dossier de modification n°2 du P.L.U. ayant pour objets de :

- réglementer l'implantation d'éolienne dans les zones A et N. Il s'agit d'analyser les documents supra communaux (SRADDET – Charte Paysagères, SCOT) et les enjeux paysagers, agricoles, environnementaux et touristiques du territoire,
- délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A, autour d'une ancienne bâtisse, afin de permettre son évolution pour des activités oeno-touristiques.

VU les avis des personnes publiques,

Vu que durant l'enquête, à l'exception de l'expression d'une position de principe contre les éoliennes sans lien direct avec le projet de modification, le public n'a pas formulé d'autres observations pour cette enquête

VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur, CONSIDERANT que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de l'enquête publique justifient que le projet de modification N°2 du PLU soit adapté pour lever la réserve du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que la modification n°2 du PLU est prête à être approuvée,

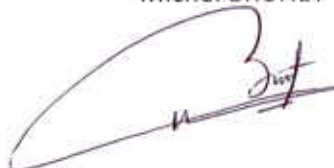
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la modification n°2 du P.L.U. en intégrant l'adaptation du règlement du secteur Ab, afin d'autoriser les éoliennes dont la hauteur totale ne dépasse pas 12 m et à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores ou visuelles pour le voisinage,
- DIT que le dossier de « Modification n°2 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- DIT que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Mercurool-Veunes aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré, à Mercurool-Veunes, les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 23/11/2022
ID : 026-200056547-20221122-DE_2022_40-DE

Le Maire,
Michel BRUNET



Commune de MERCUROL-VEAUNES

**APPROBATION
de
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021

Date de transmission au Préfet : 27 mai 2021

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 8 juin 2021
- Insertion dans la presse : 14 juin 2021

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

14 juin 2021

Copie : Unité Territoriale Nord + 1 dossier papier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 37/2021

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil vingt et un, le 26 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Eden, conformément à l'article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2021

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, ACHARD Laure, DAUJAN Nicolas, VIGNE Amélie, FLEURET Alain, BARBE Sabrina, BERTUCCI Sandrine, BETTON Daniel, BRESCIANI Gaël, DESSITE Alain, FAURE Nathalie, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, LAFOND Florian, MARKARIAN Jean-Maurice, ORIOL Maurice, PONSON Aline, TERRAS Tanguy.

Excusés : BARRE Sylvie pouvoir à LAFOND Florian, MAUSSERT Karine pouvoir à FAURE Christophe, BOUCHER-BARBAZANGES Garance, CHALAYE Franck, THEOLAIRE Joël.

Absente : Anita MINGORANCE.

Mme Nathalie FAURE est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification n°1, qui a pour objet d'adapter l'OAP au sud du village de Mercurool afin de modifier le maillage prévu initialement d'est en ouest ; réduire du périmètre de l'OAP au village de Veunes ; préciser le règlement écrit (surface des toitures mono-pentes précisée, clarification pour les zones où les toitures terrasses sont autorisées, définition de l'application de la hauteur précisée, ...) et modifier les emplacements réservés (suppression de l'ER 5 prévu pour un cheminement piéton, précision sur les bénéficiaires des réserves 7 et 8 (dont une partie où ARCHE agglomération devient bénéficiaire), changement du bénéficiaire de l'ER 10 au profit du Département, ..) :

- a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale qui n'a pas demandé la réalisation d'une évaluation environnementale (décision du 22/03/2021),
- a été notifié aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme en février 2021,
- a été mis à disposition du public en Mairie de Mercurool-Veaunes, avec les avis reçus des personnes publiques, accompagné d'un registre du 19/04/2021 au 21/05/2021,

Il précise que :

- Certaines personnes publiques ont formulé les observations suivantes :
 - SCOT : Avis favorable avec une remarque : « le projet d'OAP des Littes gagnerait à préciser les futures connexions entre le pôle d'équipement et le futur quartier d'habitat, notamment en matière de mobilités actives. »
 - Préfet : Avis favorable avec remarques pour :
 - compléter le préambule en ajoutant les points suivants : ajout d'un bâtiment identifié au titre du changement de destination, modifications de certaines dispositions concernant le stationnement et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
 - actualiser le nouveau périmètre dans le schéma de l'OAP, en page 6 de la notice explicative, ainsi que pour les pages 11 et 17 du document OAP.
 - Conseil Départemental : Avis favorable.

Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorables ;

- Au cours de la mise à disposition du dossier une seule remarque a été formulée par le public. L'OAP contient un extrait de zonage qui n'est pas à jour.

Monsieur le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de la mise à disposition au public justifient que le projet de modification N°1 du PLU soit adapté pour tenir compte des observations formulées par le Préfet et un habitant.

Il propose donc que :

- pour tenir compte de l'observation formulée par le SCOT, l'OAP soit complété pour assurer un maillage piéton du secteur,
- pour tenir compte de l'observation formulée par le Préfet, le préambule de la notice soit complété et le périmètre de l'OAP actualisé dans le document des OAP,
- pour tenir compte de l'observation formulée par un habitant, l'extrait du plan de zonage soit actualisé dans le document des OAP.

La notice explicative du dossier et la pièce OAP seront rectifiées pour les adapter aux modifications exposées ci-dessus ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le PLU approuvé le 7 février 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2021 fixant les modalités de la mise à disposition au public,

Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu la remarque émise lors de la mise à disposition au public,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2021 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°1 du PLU,

Vu le dossier de modification N°1 du PLU,

Vu les adaptations proposées par M. le Maire,

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la modification N°1 du PLU, en intégrant les corrections proposées par Monsieur Le Maire
- **DIT QUE** le dossier de « Modification N°1 du PLU » est annexé à la présente délibération,
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.
- **DIT QUE** le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Mercurool-Veunes aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT QUE** la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en Mairie et insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré, à Mercurool-Veunes, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel BRUNET

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27/05/2021
ID : 026-200056547-20210526-DE_2021_37-DE





MERCUROL
VEAUNES

Cœur du Pays de l'Hermitage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 39/2019

OBJET : ARRÊTE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERCUROL-VEAUNES

Le Maire de la Commune de MERCUROL-VEAUNES,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du P.L.U ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mercurol-Veunes en date du 07 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté de mise à jour du PLU en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26.2018.10.03.011 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mercurol-Veunes ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté (plan et liste des SUP fournis par la DDT/SATR/PA) :

ARRÊTE :

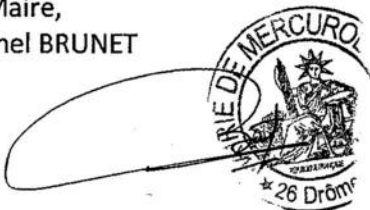
ARTICLE 1^{er} : Le plan local d'urbanisme de la commune de Mercurol-Veunes est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, est intégré en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

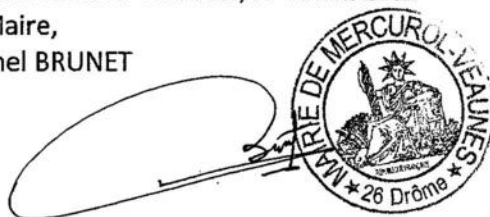
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Publié le 4 Avril 2019
Le Maire,
Michel BRUNET



Fait à Mercurol-Veunes, le 4 Avril 2019
Le Maire,
Michel BRUNET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 40/2018

OBJET : ARRÊTE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERCUROL-VEAUNES

Le Maire de la Commune de MERCUROL-VEAUNES,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51, R.151-52 et R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mercurol-Veunes en date du 07 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu les articles R.211.1 à R.211.8 du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2018 instituant un droit de préemption renforcé sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (zone AU) ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan local d'urbanisme de la commune de Mercurol-Veunes est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, est intégré en annexe au PLU, le plan du périmètre du droit de préemption urbain renforcé.



ARTICLE 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.



Publié le 18 Avril 2018

Le Maire,
Michel BRUNET



Fait à Mercurol-Veunes, le 18 Avril 2018

Le Maire,
Michel BRUNET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 10/2018

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

L'an deux mil dix-huit, le 12 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 mars 2018

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, GUIBERT Annie, FLEURET Alain, DAUJAN Nicolas, ORIGL Maurice, ACHARD Arnaud, BARRE Sylvie, BETTON Daniel, BRECHBUHL Franck, DUMAS Olivier, GIOVANE Caroline, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, PONTON Agnès, RABEYRIN Robert, RIOUX Serge, THEOLAIRE Joël, VERSCHEURE Philippe, VESCOVI Jean-Marc.

Excusés : DESSITE Alain pouvoir à BRUNET Michel, MICHELAS Sébastien pouvoir à VESCOVI Jean-Marc, TROUILLET Vanessa pouvoir à FAURE Christophe, DEBEAUX Laetitia pouvoir à DAUJAN Nicolas, ASTIER Fabrice, CASO Myriam.

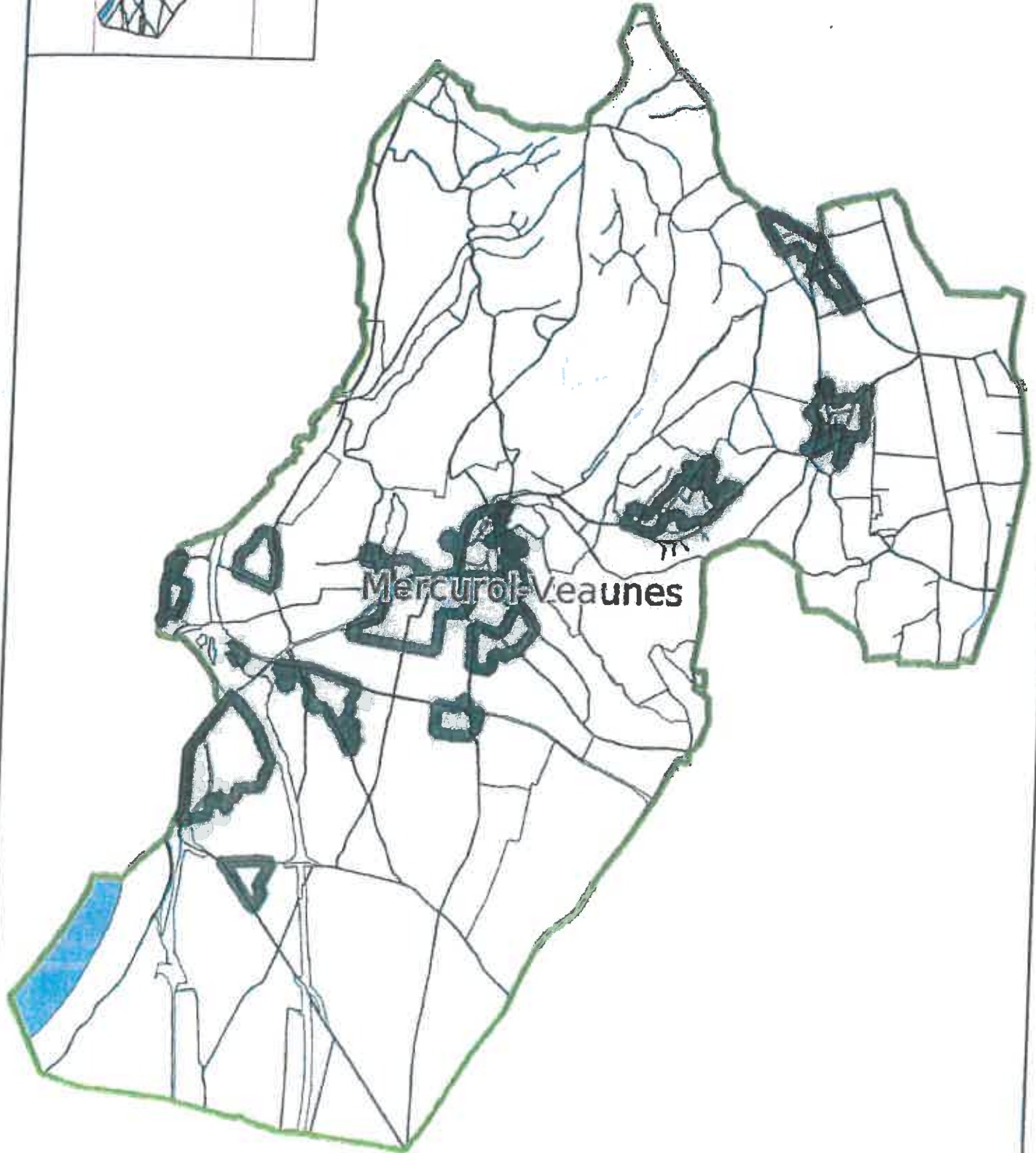
Mme BARRE Sylvie est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal que l'article L 213-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan joint.

L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,
- à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Périmètre du DPU renforcé - Mercuroi-Veaunes



Échelle 1: 60000



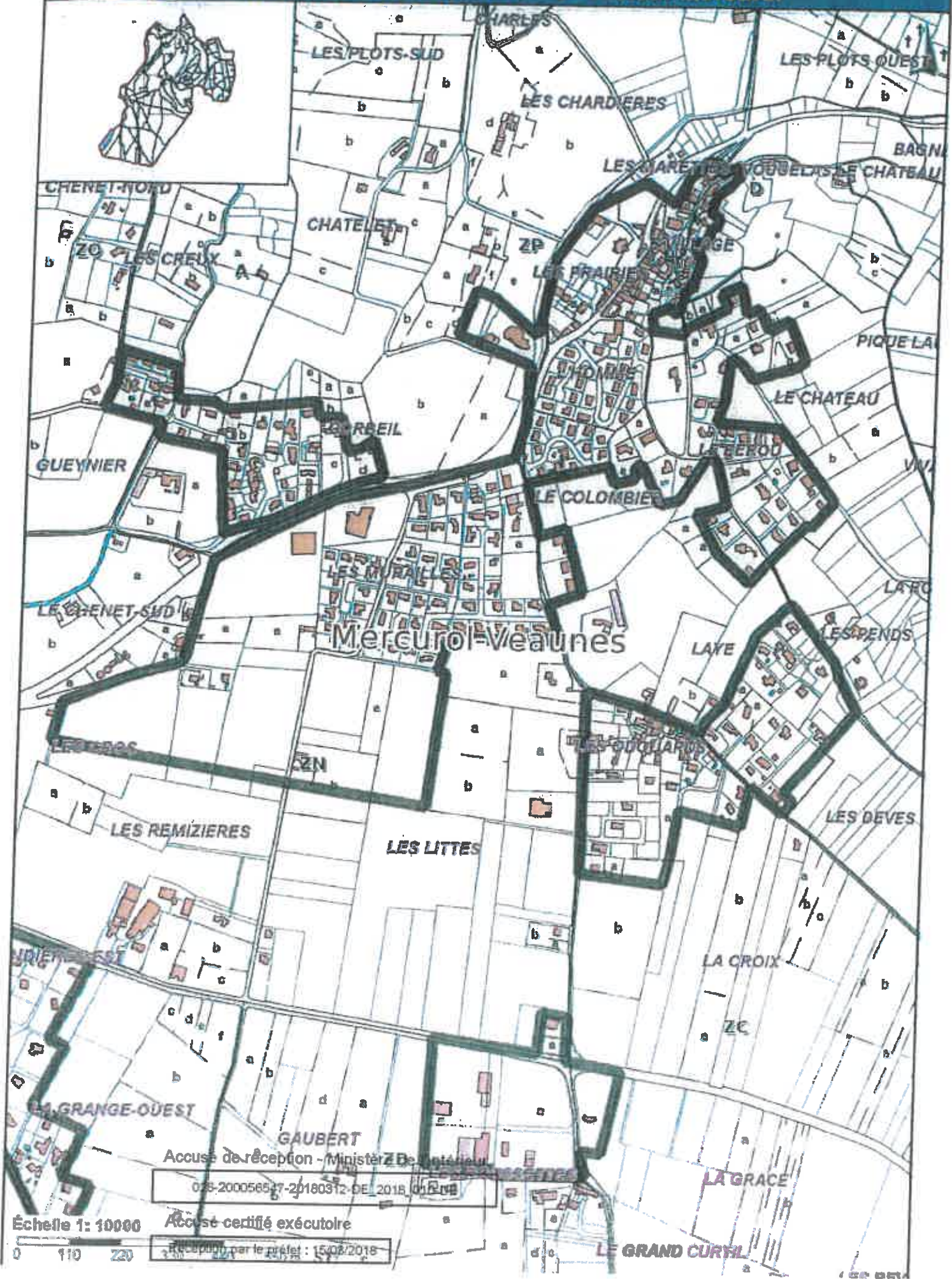
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-200056547-20180312-DE_2018_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2018

Périmètre du DPU renforcé - secteur Mercuroi



Accusé de réception - Ministère De l'intérieur

026-200056527-20180312 DE 2018 012018

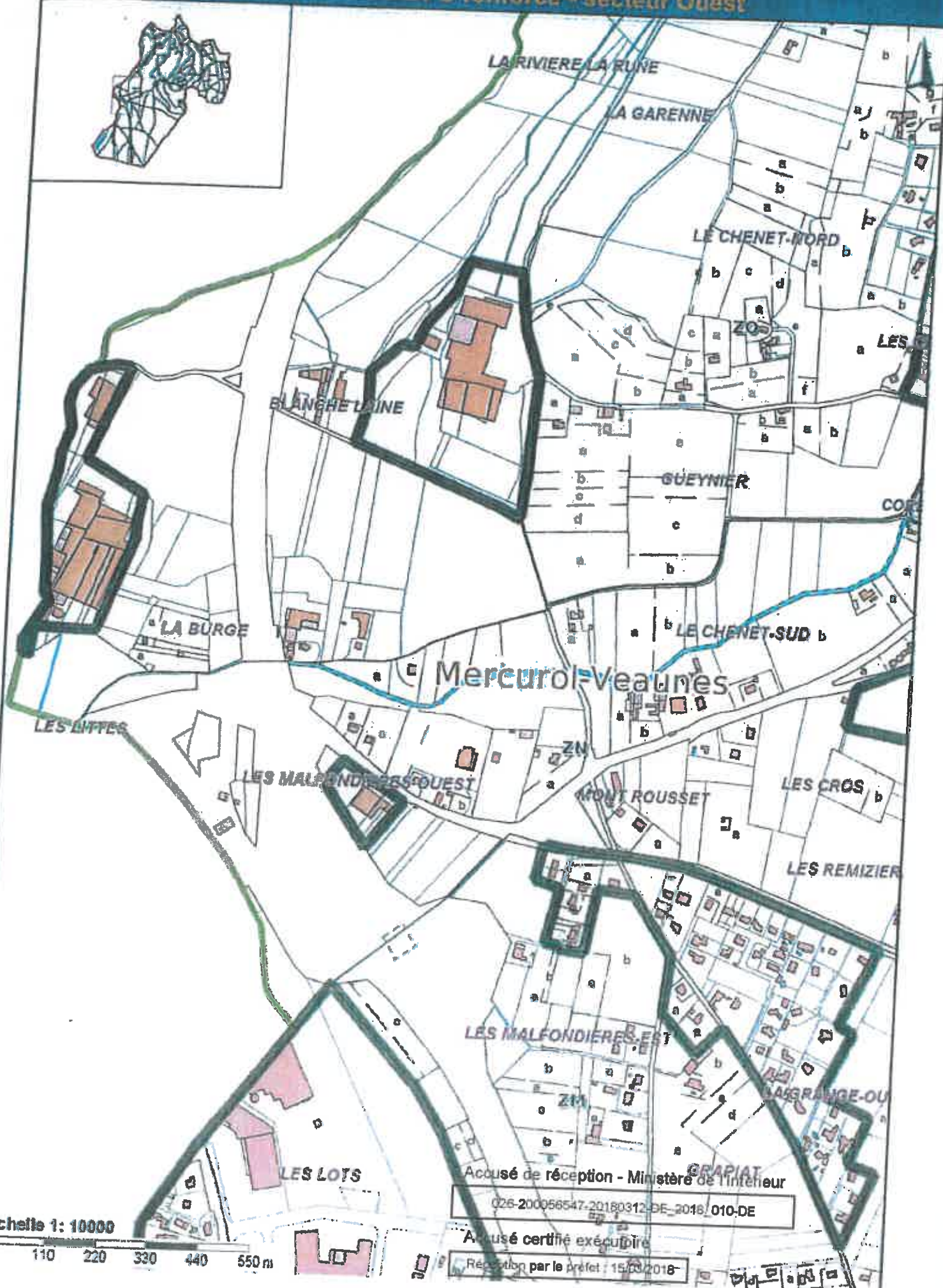
Échelle 1: 10000

Accusé certifié exécutoire

0 110 220

Reçu par le préfet : 15/03/2018

Périmètre du DPU renforcé - secteur Ouest



Échelle 1: 10000



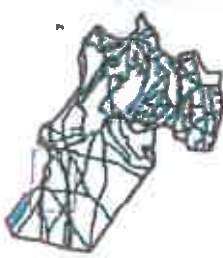
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
026-200056547-20180312-DE-2018_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2018

© PAPIAT

Périmètre du DPU renforcé - secteur sud



LES MALFONDIÈRES-OUEST

LES MALFONDIÈRES-EST

GRAPIAT

Mercuriol-Veunes

LA MULE BLANCHE

SANT-JAMES

LES CHASSIS-OUEST

ZK BELLE-VUE

LES CHASSIS-EST

Échelle 1: 10000
0 110 220 330 440 550 m

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

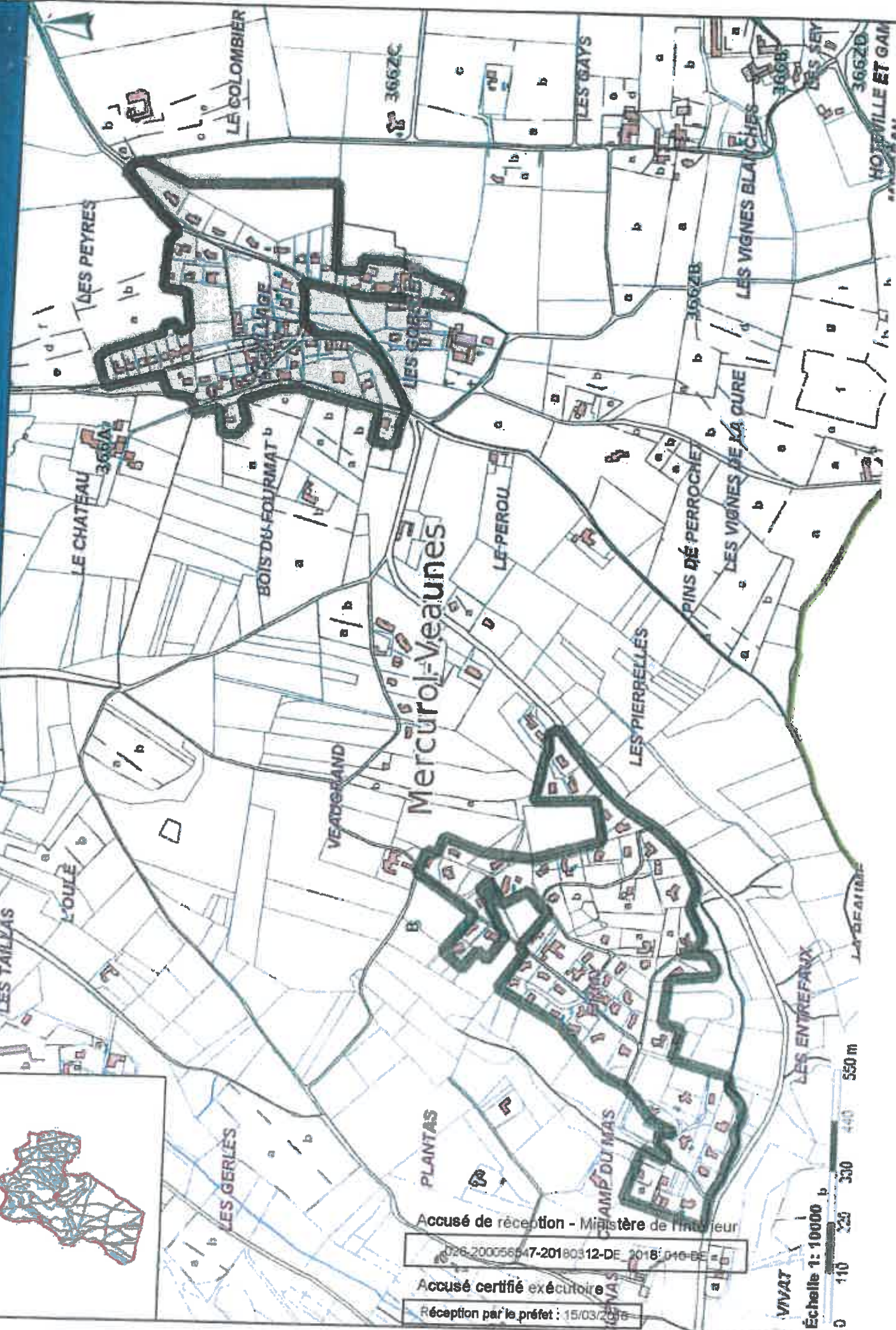
026-200056547-20180312-DE_2018_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2018

LES CHASSIS-SUD

Périmètre du DPU renforcé - secteur Veauves-Firmy



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

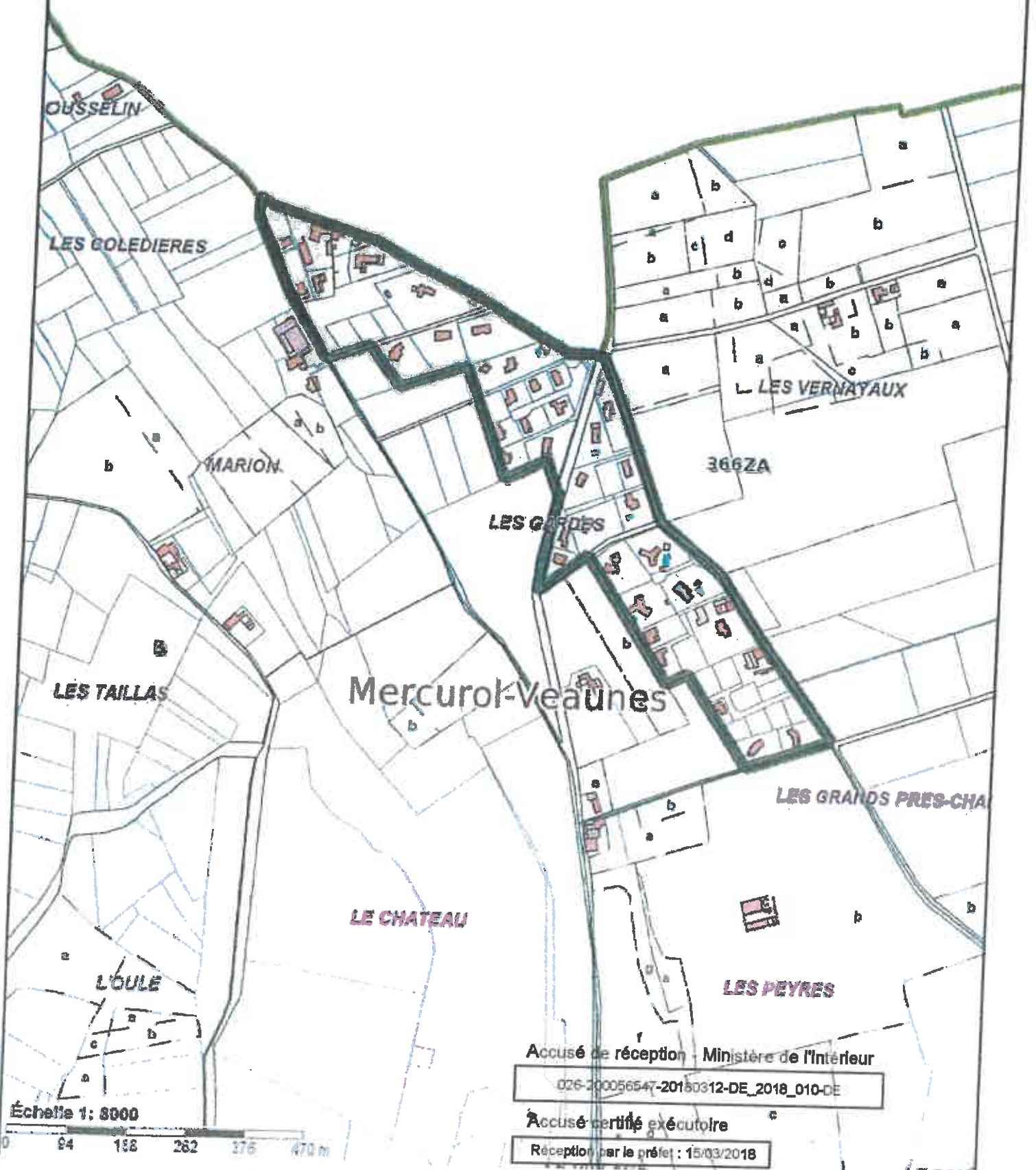
026-200056647-20180312-DE_2018_016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2018

VIVAT
Échelle 1:10000
0 110 220 330 440 550 m

Périmètre du DPU renforcé - Les Gardes



Échelle 1: 8000
0 94 188 262 376 470 m

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
026-200056547-20180312-DE_2018_010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2018

Commune de MERCUOL-VEAUNES

APPROBATION
de
L'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2018

Date de transmission au Préfet : 13 février 2018

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : 9 février 2018
- Insertion dans la presse : 12 février « dauphiné libéré »
-

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : non

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

13 février 2018

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques,
La Responsable du pôle aménagement, Atelier B

Elisabeth PILLAUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03/2018

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DU PROJET

L'an deux mil dix-huit, le 07 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2018

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, GUIBERT Annie, FLEURET Alain, DAUJAN Nicolas, ORIOL Maurice, ASTIER Fabrice, BARRE Sylvie, BRECHBÜHL Franck, CASO Myriam, DESSITE Alain, GIOVANE Caroline, GRANGER Véronique, MICHELAS Sébastien, RABEYRIN Robert, RIOUX Serge, THEOLAIRE Joël, TROUILLET Vanessa, VERSCHEURE Philippe, VESCOVI Jean-Marc.

Excusés : ACHARD Arnaud pouvoir à DESSITE Alain, BETTON Daniel pouvoir à BRECHBÜHL Franck, DUMAS Olivier pouvoir à THEOLAIRE Joël, PONTON Agnès pouvoir à MICHELAS Sébastien, GUILLAUME Stéphanie pouvoir à FAURE Christophe, DEBEAUX Laetitia.

Mme BARRE Sylvie est désignée Secrétaire de Séance.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 29/02/2016 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme en vigueur à cette date,

Vu le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. au sein du Conseil municipal en date du 20/06/2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/03/2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les remarques émises par les personnes publiques et la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui émet un avis favorable au projet de PLU avec des réserves,

Considérant la réunion de la commission PLU en date du 10 novembre 2017, qui a analysé les différents avis et remarques et proposé des adaptations au projet de PLU,

Considérant que le projet de PLU justifie des adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques consultées ou de remarques émises lors de l'enquête publique et pour lever les réserves du commissaire -enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/02/2018 modifiant le projet de PLU après enquête publique et permettant de lever les réserves,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, avec 26 voix pour et 1 contre :

- Décide d'approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

- **Indique** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et le dossier tenu à la disposition du public.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.
- **Indique** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, à Mercuriol-Veunes, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel BRUNET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-200056547-20180207-DE_2018_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2018

Affichage : 09/02/2018

